
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION PARTIELLE
N°2022-C011/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation du Cabinet Prosper FARAMA agissant au nom et pour le compte de la Société Nouvelle Génération « SNG » Sarl avec la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Nord dans le cadre de l'exécution du marché n°42CDR/10/09/09/00/2020/00002 pour la réalisation des travaux dans les provinces du Yatenga, du Loroum, du Passoré et de la Zandoma (région du nord).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 04 février 2022 du Cabinet Prosper FARAMA agissant au nom et pour le compte de la Société Nouvelle Génération « SNG » Sarl avec la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Nord;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Felix K FARMA, représentant Cabinet Prosper FARAMA
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs, Adama OUEDRAOGO, Rasmane OUANDAOGO, Désiré BAGORO, Fidèle KOAMA, et Jérôme Nébilma BAZONGO représentants de la Primature ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation partielle fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet Prosper FARAMA agissant au nom et pour le compte de la Société Nouvelle Génération « SNG » Sarl avec la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Nord dans le cadre de l'exécution du marché n°42CDR/10/09/09/00/2020/00002 pour la réalisation des travaux dans les provinces du Yatenga, du Loroum, du Passoré et de la Zandoma (région du nord);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet Prosper FARAMA agissant au nom et pour le compte de la Société Nouvelle Génération « SNG » Sarl avec la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Nord a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché cité ci-dessus ; que le début des travaux était prévu pour le 18 janvier 2021 ; que la remise des sites a eu lieu le 27, 28, 29 janvier 2021; que depuis lors, et malgré ses multiple relances, il n'a pas reçu la somme de vingt-quatre millions sept cent quatre-vingt-huit mille 24 788 000 franc CFA correspondant l'avance de démarrage ; que pour les actes préparatoires à l'attribution, il a exposé la somme de treize millions deux cent soixante-dix mille neuf cent quarante (13 270 940) franc CFA ; que 65% du marché a été exécuté et l'évaluation des travaux s'élève à cinquante-trois millions trois cent cinquante-trois mille cinq cent (53 353 000) franc CFA ;

que pour l'exécution du marché, il a contracté un prêt et a reçu une garantie de bonne exécution auprès de la coopérative diocésaine d'épargne et de crédit de Ouagadougou ; que n'ayant respecté le délai prévu, il s'est vu notifier des faits supplémentaires qui s'élèvent à neuf millions deux cent quatre-vingt-huit mille cinq cent (9 288 500) franc CFA ; que c'est pour cela qu'il a saisi l'ORD afin d'obtenir, le paiement de la somme de soixante-quinze millions huit cent quarante-neuf mille neuf cent quarante (75 849 940) franc CFA correspondant aux frais liés aux actes préparatoires et aux travaux réalisés, composée comme suit : vingt-deux millions quatre cent quatre-vingt-seize mille neuf cent quarante (22 496 940) franc CFA en règlement des frais exposés pour l'attribution du marché, cinquante-trois millions trois cent cinquante-trois mille (53 353 000) franc CFA en règlement des travaux réalisés avant la suspension de l'exécution du marché ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion ;

considérant le requérant réaffirme ses réclamations ci-dessus rappelées ;

considérant que l'autorité contractante explique que toutes les entreprises concernées par l'exécution des marchés dans la zone avaient été informées à partir du 23 juillet 2021 que celles qui ont des difficultés particulières devraient se signaler ; que quant à la requérante, elle devrait définitivement se prononcer en septembre 2021 pour se décider à poursuivre ou non l'exécution du marché ; qu'elle n'a pas réagi ; qu'il y a lieu de noter que le second Programme d'Urgence pour le Sahel (PUS) a connu des problèmes d'approvisionnement de son compte en 2021 ; qu'en définitive, en août 2021, à la suite de la rencontre avec les entreprises, une provision a été faite pour les règlements en 2022 pour celles qui souhaitent poursuivre ; que cependant, les réclamations supplémentaires ne seront pas prises en compte ; que par rapport aux frais bancaires, elles ont été informées d'introduire une demande pour la mainlevée des garanties ;

considérant que l'entreprise estime qu'à ce jour, les charges de l'exécution du marchés sont importantes ; que toutefois, l'établissement contradictoire de l'exécution du marché lui permettra de se déterminer ;

considérant que l'autorité contractante marque son avis favorable pour l'établissement de l'état contradictoire de l'exécution du marché ; qu'elle écrira à cet effet à l'entreprise ; que cependant, elle n'est pas disposée à payer des dommages et intérêts ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'établir la situation contradictoire de l'exécution du marché mais quant aux dommages intérêts demandés aucun d'accord n'a été trouvé ; qu'il y a lieu de dire qu'un accord partiel a été trouvé entre les parties ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation du Cabinet Prosper FARAMA agissant au nom et pour le compte de la Société Nouvelle Génération « SNG » Sarl avec la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Nord est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation partielle entre le Cabinet Prosper FARAMA agissant au nom et pour le compte de la Société Nouvelle Génération « SNG » Sarl et la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Nord dans le cadre de l'exécution du marché n°42CDR/10/09/09/00/2020/00002 pour la réalisation des travaux dans les provinces du Yatenga, du Loroum, du Passoré et de la Zandoma (région du nord) ;

-qu'un accord partiel ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation partielle est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 25 février 2022

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite